



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES. (Pau.)

(Correspondance particulière.)

Le bruit d'une arme à feu se fit entendre le 15 juillet dernier, une heure et demie avant le jour, dans la commune de Garos. Bientôt après les voisins d'un nommé Jean Castera crurent distinguer des gémissements et des cris plaintifs qui partaient de la maison de ce dernier. Ils accoururent et un affreux spectacle vint s'offrir à leurs yeux. La porte était entr'ouverte; le malheureux vieillard, baigné dans son sang, luttait contre les horreurs d'une pénible agonie. Pressé de questions, il put à peine répondre d'une voix faible: *Je viens d'être assassiné*; parut faire de vains efforts pour nommer son meurtrier poussa le râlement de la mort et expira.

La nouvelle de cet attentat plongea la commune entière dans la consternation. Le caractère paisible et bon de Jean Castera l'avait fait chérir de tous ses voisins. On ne lui connaissait aucun ennemi. Et cependant il avait été frappé au moment, où éveillé sans doute par le son d'une voix connue, il s'était présenté sur le seuil de la porte pour ouvrir. Simple cadet de famille, il n'y avait que quelques années que, ne pouvant plus rester avec son frère aîné, il s'était déterminé à lui demander sa légitime, et en avait reçu un petit champ sur lequel il avait bâti la modeste maison qu'il habitait. Rien n'avait donc pu tenter la cupidité d'un assassin. Aucun objet n'avait été d'ailleurs dérobé et tout se trouvait chez lui dans l'ordre accoutumé.

Les soupçons se portèrent avec force sur le neveu de la victime. Déjà d'une réputation plus que suspecte, lui seul restait insensible au milieu de l'affliction qu'excitait la mort de son oncle. Il avait craint peut-être les dispositions testamentaires qu'aurait pu prendre le vieux Castera. L'indignation égaraient sans doute la clameur du public; mais s'il fallait l'en croire, ce n'eût pas été le premier forfait que Joannès Castera aurait commis. Mauvais époux, disait-on, il aurait été père dénaturé; il aurait étranglé le dernier de ses enfans; il l'aurait enlevé à sa mère, l'aurait déposé dans une chambre voisine. Bientôt après on aurait entendu des cris et l'on aurait trouvé l'enfant sans vie et portant à son cou des traces de strangulation.

Dans une autre occasion, ajoutait-on, Joannès avait voulu régaler son oncle. Il avait porté un quartier d'agneau chez ce dernier, l'avait fait cuire dans une maison voisine, était sorti aussitôt après l'avoir servi. L'oncle en avait peu mangé, le fils de Joannès et sa sœur qu'il avait cherché à éloigner, en avait aussi goûté; tous trois avaient ressenti des coliques affreuses et éprouvé des vomissemens à la suite de ce repas. Le vieux Castera et son petit neveu avaient pu échapper; mais la sœur de Joannès était morte quinze jours après, dans d'horribles souffrances.

Enfin le récit de deux vieillards amis du défunt venaient ajouter un nouveau poids à ces rumeurs. Le vieux Castera avait déposé dans leur sein une épouvantable confidence; son neveu avait voulu l'assassiner. C'était dans les premiers mois de l'année, au milieu d'une nuit obscure, et au retour d'un marché de la petite ville d'Arrac, que Joannès s'était précipité sur lui, l'avait terrassé, et, serrant fortement son cou de ses deux mains, avait cherché à l'étrangler. Des pas de chevaux s'étaient heureusement fait entendre dans le lointain; l'assassin troublé avait pris la fuite. Les vieux amis de Castera avaient vu les marques sanglantes qu'il portait encore, et l'infortuné vieillard, en leur parlant de l'attentat de son coupable neveu, avait versé un torrent de larmes et leur avait recommandé le plus inviolable secret.

Des indications aussi unanimes fixèrent dès les premiers instans toute l'attention de la justice sur Joannès Castera; un fusil chargé avait été trouvé chez lui; la platine et la pierre, humides et noircies indiquaient qu'il avait récemment servi. Joannès, à qui on l'avait représenté, s'était d'abord obstiné à soutenir qu'il n'avait tiré aucun coup de fusil depuis long-temps; bientôt, atterré par les observations qui lui furent adressées, il avait prétendu avoir tiré le 13 au matin sur une taupe, et enfin il avait dit que c'était le 14. Aucun voisin de la prairie n'avait cependant entendu de détonation. On se transporta sur la prairie, et à l'endroit indiqué par Joannès on trouva bien à quelques pouces un tapon d'étope noirci, mais sans être brûlé, et quoique le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi d'Orthez, dont la conduite dans cette circonstance a mérité les plus grands éloges, eussent fait soigneusement tamiser toute la terre qui se trouvait à l'entour, on n'avait découvert aucun plomb, ni aucune trace de poudre.

C'était une heure et demie avant le jour que le coup de fusil s'était fait entendre, le 15 juillet, et précisément à cette heure une voisine de celui-ci avait vu passer rapidement un individu qu'elle ne put reconnaître, et qui se dirigeait vers la maison de Castera. Joannès était sorti de chez lui de très bonne heure; il avait même été chez un forgeron avant le lever du soleil, et dès que sa femme entendit parler de l'assassinat de son oncle, elle s'écria: *Mon mari est perdu; il a été chez le forgeron avant le jour!* Joannès Castera lui-même avait fait des efforts infructueux auprès de plusieurs témoins, afin de les engager à attester qu'ils avaient entendu le 14 juillet au matin l'explosion d'un coup de fusil partir de sa prairie, et en leur adressant cette demande il leur disait *qu'ils pouvaient le tirer d'un mauvais pas*. Repoussé de toutes parts, il s'était adressé à une jeune fille de 14 ans qui logeait chez lui; il lui avait demandé de déclarer, si elle était interrogée, qu'elle lui avait apporté une filière dans la prairie afin de décharger son fusil, et qu'elle avait ensuite entendu le coup. L'enfant s'y était refusé. Son maître lui avait dit qu'elle s'en repentirait, et elle avait quitté sa maison le lendemain.

Enfin, on avait trouvé chez Castera une petite quantité de plombs, et ces plombs étaient parfaitement semblables à huit ou dix autres qu'on était parvenu à extraire du cadavre de la victime.

Castera fut arrêté. Son assurance ne se démentit point dans cet instant critique. « On m'accuse d'avoir tué mon oncle, disait-il aux gens d'armes qui le conduisaient; mais qui m'a vu? Qui peut assurer m'avoir vu? Personne; pas plus, par exemple, que quelqu'un ne pourrait me voir dans cet instant dans les prisons d'Arrac. »

Traduit aux assises, sa contenance a été constamment sombre et pensif. C'est un homme d'une fort petite taille; son visage est décharné, son regard perçant et sa physionomie sinistre. Presque tous les témoins ont affirmé que dès les premiers instans tous les soupçons s'étaient portés sur lui.

L'audience a été renvoyée à demain pour entendre le ministère public et le défenseur de l'accusé. Nous ferons connaître le résultat de la délibération du jury.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

(Correspondance particulière.)

Depuis deux années environ des crimes nombreux jettent la terreur dans les campagnes du département de la Seine-Inférieure. L'année dernière, malgré la plus active surveillance de la gendarmerie, on ne pouvait sans danger parcourir seul les grandes routes. L'audace des assassins, le grand nombre des assassinats, les points éloignés les uns des autres où ils avaient lieu, déconcertaient toutes les mesures. Plusieurs coupables ont cependant été arrêtés et ont expié leurs crimes sur l'échafaud. Dans la session actuelle, qui doit se prolonger jusqu'à la fin de décembre, la Cour d'assises, présidée par M. Legris de la Chaise, aura à juger neuf individus accusés de crimes entraînant la peine capitale.

Aujourd'hui elle a eu à s'occuper d'une affaire de vol avec les cinq circonstances aggravantes.

Près du village de Belencombre, sur le bord d'une forêt, sont deux chaumières peu éloignées l'une de l'autre, habitées, la première par la veuve Petit et sa servante, et la seconde par la femme Renard et son fils, enfant de 11 ans. Dans la nuit du 6 avril dernier, la veuve Petit est éveillée par les aboiemens de son chien. Tout-à-coup la fenêtre et l'auvent sont enfoncés, plusieurs brigands s'élancent dans la chambre; la veuve Petit saute de son lit; mais l'un des brigands la saisit à la gorge et lui demande son argent. Un second se charge de surveiller la servante pendant que les autres s'emparent de 100 fr. et de quelques effets. La veuve Petit leur dit d'abord qu'elle n'a pas d'argent; mais aussitôt, cédant à leurs violences, elle leur déclare que peut-être son mari en a caché dans le cellier; ils s'y rendent à l'exception de celui qui surveillait la servante. Leur espérance étant trompée, ils continuaient de maltraiter la veuve Petit lorsque tout-à-coup, à un signal donné, ils disparaissent.

Au même moment la même scène se passait chez la femme Renard. Mais cette dernière eut le bonheur d'échapper aux voleurs; elle s'enfuit presque nue vers le hameau voisin. Cette circonstance jeta l'alarme parmi les brigands; ils donnèrent le signal et tous s'enfuirent dans la forêt.

Beaucoup d'individus ont été arrêtés à raison de ces vols; la simultanéité des deux crimes semble indiquer un grand nombre de coupables. Quatre seulement comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises; ils n'étaient accusés que du vol commis chez la veuve Petit. Ce sont les nommés Petit, neveu de cette femme, Lefebvre, Meslier et Marais.

Ce dernier, jeune homme âgé de 22 ans, neveu de Lefebvre, a tout avoué; mais il s'est rétracté depuis et prétend n'avoir fait ces aveux que dans un état d'ivresse.

Le premier témoin entendu est la veuve Petit, âgée de 70 ans. Elle raconte les faits que nous avons rapportés. Elle n'est pas sûre d'avoir vu un pistolet à l'un des brigands; elle leur a vu un fusil; mais elle croit que c'est le sien qu'ils lui ont volé; elle ne reconnaît que Marris qui, moins brutal que les autres, lui aurait dit: *Donnez votre argent, ma bonne, on ne vous tuera pas.*

L'audience est renvoyée à demain pour l'audition des autres témoins, au nombre desquels se trouve la fille Petit, servante de la veuve Petit et sœur de l'accusé de ce nom.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé que la *Gazette des Tribunaux* rendrait compte avec soin des questions que soulèverait devant les Tribunaux le nouveau Code forestier. Une question de ce genre s'est présentée le 28 novembre devant ce Tribunal, présidé par M. le vice-président Fougeron.

Indépendamment de l'amende prononcée par l'art. 76 du Code forestier contre le pâtre, dont les bestiaux sont trouvés hors des cantons déclarés défensables, doit-on condamner les usagers propriétaires des bestiaux à l'amende déterminée par l'art. 199 du même Code? (Rés. nég.)

Le nommé Sulpice Doux, pâtre des usagers de la commune de Cercottes, fut traduit à la police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'art. 76 du Code forestier.

Les conclusions de l'administration tendaient à ce que le pâtre fût condamné à 30 fr. d'amende, et les propriétaires usagers en une amende de 5 fr. par chaque tête de bétail. (Il s'agissait de quinze vaches trouvées dans des bois non défensables.)

Elles tendaient encore à ce que les usagers fussent déclarés civilement responsables de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre le pâtre, et dans ces mots: *condamnations pécuniaires*, l'administration comprenait l'amende de 30 fr. et tous les frais. L'inspecteur des eaux et forêts appuya ses conclusions sur les art. 72, 76, 199 et 211 du Code forestier, 55 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle.

M. Jallon, substitut, a combattu le système de l'administration; il a pensé que ses conclusions étaient contraires au texte et à l'esprit du Code forestier. Il a soutenu que l'art. 76 ne prononçant d'amende que contre le pâtre nommé par la commune pour la garde des bestiaux de tous les usagers, il était impossible d'étendre à ces derniers cette disposition pénale, et encore moins l'application rigoureuse de l'art. 199; que les motifs de cette doctrine se puisaient dans la faveur spéciale dont le Code forestier avait environné les propriétaires usagers, et surtout dans l'injustice qu'il y aurait à les condamner personnellement pour les faits de négligence d'un pâtre, à la nomination duquel ils n'auraient peut-être pas concouru; qu'il était d'autant plus raisonnable de décider ainsi, que lors de la communication du projet de loi, l'art. 76 se terminait ainsi: « Le tout sans préjudice des amendes prononcées par l'art. 199, contre les propriétaires des bestiaux, » et que la fin de cet article a été supprimée, sur les observations de plusieurs Cours royales; qu'il fallait établir une distinction importante entre les usagers représentés par un pâtre commun et les autres propriétaires, et qu'enfin dans l'espèce, les usagers ne pouvaient être condamnés à l'amende de 5 fr. par tête de bétail, ni être déclarés responsables de l'amende encourue par le pâtre, attendu que d'après les art. 9 et 464 du Code pénal, l'amende est une peine, et que toute peine est effectivement personnelle. En conséquence, M. le substitut a conclu contre le pâtre à 10 fr. d'amende, et contre les propriétaires usagers à 10 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'aucune disposition du Code forestier ne prononce d'amende contre les usagers, dont les bestiaux conduits par le pâtre de la commune sont trouvés hors des cantons déclarés défensables; que l'art. 76 de ce Code ne prononce dans ce cas qu'une amende de 5 fr. à 30 fr. contre le pâtre:

Qu'il résulte même de la discussion, qui a précédé l'adoption de cet article, qu'il a été explicitement décidé que l'amende déterminée par tête de bétail par l'art. 199 ne pouvait être appliquée au cas dont il s'agit dans le procès-verbal rapporté;

Considérant, en outre, que suivant la dernière disposition de l'art. 76, les communes seules sont responsables des condamnations prononcées contre leurs pâtres, à raison des délits par eux commis dans le temps de leur service;

Que, dans l'espèce, la commune de Cercottes n'est pas en cause;

Le Tribunal donne défaut contre les cités et pour le profit condamne le pâtre Doux en 10 fr. d'amende et aux dépens et renvoie les autres prévenus de l'action de l'administration forestière.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Une évasion des plus audacieuses, qui avait eu lieu à la prison militaire de La Rochelle, a conduit le 21 novembre devant le premier conseil de guerre quatre militaires prévenus, aux termes de l'art. 245 du Code pénal, d'évasion par bris de prison. Voici comment les prévenus s'étaient évadés de la tour de la Lanterne.

Dans le courant du mois de juillet dernier, le génie militaire faisait réparer la flèche de la Tour. Un ouvrier laissa tomber de plus de quarante pieds un instrument qui, dans sa chute, fendit une planche

et fit un trou au plancher de la salle au-dessus des prisonniers. Cette pièce avait été évacuée. Comme elle était encombrée de matériaux et d'outils, la porte n'en était pas fermée, et cette porte donnant sur l'escalier on pouvait par ce moyen descendre sur la galerie située du côté de la mer. Soixante-deux hommes, entassés dans la salle au-dessous de la planche fendue, regardaient d'un œil avide le petit trou qui y avait été fait, et songeaient déjà à en profiter pour s'évader; la difficulté consistait à l'agrandir assez pour y passer.

Le lendemain de l'accident, un soldat, nommé Briand, rencontra dans l'escalier un charpentier, et se plaignit à lui de sa captivité. « A votre place, lui répond l'ouvrier, je ne coucherais pas ici deux fois. Auprès du trou qui donne sur la grande salle, la planche est entaillée au ciseau pour que demain on y mette une pièce; il n'y a qu'à la pousser par dessous. » Briand ne répond rien et a déjà conçu son plan. A quelques pieds du trou, un poteau de quinze ou seize pieds de hauteur joignait les deux étages et était terminé par deux chevrons en arc-boutant. A onze heures du soir, Briand grimpe au pilier et avance la main jusqu'à la planche percée; mais elle résiste et il s'épuise en vains efforts. Il imagine alors de se faire un étrier avec un sac suspendu au chevron; il y pose un pied, se courbe et appuie ensuite, en se relevant, la tête sur la planche qui, poussée avec force, éclate enfin avec fracas. Il se met alors tout nu, et passe, à force de peine, par l'ouverture qu'il vient de faire. Trois autres détenus grimpent à la file, et les voilà rendus dans la salle haute. Là ils trouvent une longue corde, sautent sur la galerie par une embrasure qu'avaient faite les ouvriers pour passer une poutre, attachent leur corde à une auge en pierre, et ont le courage de se suspendre et de se laisser glisser jusqu'au pied du rempart. L'un deux même lâcha la corde à plus de vingt pieds du sol, et se précipita sans se faire mal. La mer était basse; ils filèrent donc sur le sable le long de l'écluse, et gagnèrent la route de Paris. Mais d'eux d'entre eux craignant d'être arrêtés, rentrèrent à la Rochelle, où ils furent découverts pendant que leurs camarades tombaient plus loin dans les mains de la gendarmerie.

Leur défenseur, après quelques considérations sur l'amour de la liberté, a cherché à faire rentrer cette évasion dans le cas de l'évasion simple, où le détenu ne fait que profiter d'une occasion, qui lui est offerte par le hasard ou la négligence des gardiens. Dans ce cas, la loi, qui ne pourrait faire un délit d'une inspiration de la nature, ne prononce de peine que contre les tiers. Il faut donc, pour qu'on soit coupable de s'être évadé, qu'il y ait en bris de prison. Or ici de quel fait résultait-il une effraction? Du fait des ouvriers qui avaient percé et entaillé la planche. Les détenus n'étaient donc coupables que d'avoir saisi l'occasion de s'enfuir sans violence, et par conséquent re-tombaient dans le cas de l'évasion simple.

Cette défense n'a pas été accueillie; et les prévenus ont été condamnés à six mois de prison, *minimum* de la peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE. — Fribourg (grand-duché de Bade), 20 novembre.

(Correspondance particulière.)

M. Burklen, desservant de la paroisse protestante de Brombach, est un homme de 45 ans, père de trois enfans, doué de talens distingués, surtout pour les mathématiques et la musique; mais des passions trop vives l'entraînaient dans quelques dérèglemens incompatibles avec la sainteté de son ministère. Cet ecclésiastique avait remarqué depuis quelque temps que son presbytère était le lieu de rendez-vous nocturnes (nommés *fensterle* dans le langage du pays) qui lui déplaisaient fort par divers motifs: il les redoutait pour son bois, disait-il; il les redoutait surtout pour *la vertu de ses jeunes servantes*. Il prévint donc le préposé (Vogt) de la commune, qu'il ferait feu sur quiconque entrerait la nuit dans sa cour, parce qu'il ne pouvait fermer à clef la remise qui renfermait son bois, et il l'invita à publier cette déclaration.

Cette menace n'effraya pas un jeune villageois qui entretenait des liaisons avec une des jeunes servantes de son pasteur. Après avoir passé au cabaret, avec ses camarades, la soirée du dimanche 12 août, il s'approche à 10 heures du presbytère, et heurte à la fenêtre d'une chambre où couchaient la femme du ministre et une jeune fille de 17 ans. Cette dernière, épouvantée, se réfugia dans la chambre de la servante qui était l'objet de cette visite, et elle lui raconte ce qui vient d'arriver, ainsi qu'à M. Burklen, que le bruit avait attiré. Le curé s'arme aussitôt d'un pistolet, et ayant aperçu de sa fenêtre le téméraire amant, il le vise au chapeau, comme il l'a déclaré lui-même; le coup part, et le malheureux villageois tombe mort, frappé d'une demi-balle qui, entrée dans la poitrine, pénétra jusqu'au bas-ventre.

Le curé fut arrêté et transporté dans les prisons de Loerrach, à une demi-lieue de cette paroisse; là l'affaire a été instruite par le grand-baillif (Oberamtman). Les actes de la procédure sont parvenus à la Cour (hofgericht) de Fribourg le 21 octobre, et ont été remis le lendemain au rapporteur médical (medicinal-referent), chargé de donner son avis (*super-arbitrium*) dans l'espace de quatre à six semaines, après quoi ils passeront entre les mains du défenseur de l'accusé, où ils resteront quatre à huit semaines. Ce délai expiré, l'affaire sera mise, au bout de quatre à six semaines, en délibération sur rapport. Mais la Cour de Fribourg n'ayant (à l'instar de chaque hofgericht) qu'un vote *délibératif* dans toute cause qui emporte plus de dix ans de réclusion, c'est la Cour suprême (oberhofgericht), séant à Mannheim, qui prononcera la sentence, une année environ après le commencement de l'instruction.

Le pasteur Burklen attend son jugement dans les prisons de Loer-rach (à quatorze lieues de Fribourg et soixante lieues de Mannheim); il y reçoit de nombreuses visites, et il se flatte d'expier son crime par quelques années de détention.

— On parle beaucoup dans le grand-duché de Bade d'une tentative de dérober aux archives de la capitale (Carlsruhe) des documens diplomatiques de la plus haute importance, concernant la légitime possession du Palatinat. Un fonctionnaire public, M. Vohwinkel, a été arrêté.

ANGLETERRE.

Elisabeth Dale, servante de ferme à Blackheath, à peu de distance de Londres, avait des liaisons intimes avec un marin nommé Robert Halley, qui est dernièrement reparti pour les Indes orientales. De ce commerce était né un fils qui a atteint l'âge de quatre ans et demi; le père était idolâtre de cet enfant; mais la mère, peu sensible à ses grâces et à sa gentillesse, ne voyait en lui qu'un témoin vivant de son déshonneur et l'avait pris en aversion. Cette haine s'est encore augmentée dans ces derniers temps, lorsqu'Elisabeth s'est aperçue qu'elle était devenue grosse pour la seconde fois. La veuve Anna Dale, grand-mère du petit Henri, consentit à s'en charger pendant deux ans; mais ses infirmités et son peu de moyens pécuniaires ne lui permettant pas de le garder plus long-temps, elle le rendit à Elisabeth. Celle-ci ne reprit Henri qu'avec répugnance; elle n'avait de lui aucun soin et le laissait errer des journées entières, soit dans les rues du village, soit chez les voisins. Dans le courant de la semaine dernière, l'enfant disparut tout à-coup. On faisait à ce sujet beaucoup de conjectures qui se changèrent malheureusement en certitude, lorsque l'enfant fut retrouvé dans l'étang de Blackheath. C'est une pièce d'eau ovale située dans un paysage magnifique, et les voyageurs se détournent souvent de leur route pour l'aller voir par curiosité. L'hiver a commencé à se faire sentir en Angleterre avec plus d'intensité qu'à Paris; la surface de l'eau était gelée; mais la glace s'était brisée à l'endroit où l'on avait jeté l'innocente créature, et sa petite main, étendue au-dessus du trou, semblait annoncer qu'elle avait lutté avec force contre la mort.

Ce meurtre épouvantable a donné lieu à une instruction judiciaire. Le *Coroner*, présidant un jury d'enquête, a entendu plusieurs témoins. Elisabeth Dale, après avoir été interrogée elle-même, était présente à toutes les dépositions et montrait beaucoup de sang-froid. Le jury étant près de délibérer, on invita toutes les personnes étrangères à se retirer. Elisabeth alla dans une antichambre avec une ou deux femmes, qui conversèrent avec elle sur la mort de son enfant. Elle était calme et paraissait même sourire par fois durant cet entretien.

La délibération des jurés s'étant prolongée plus d'une heure, Elisabeth Dale montra tout-à-coup une vive inquiétude et demanda aux personnes présentes ce qu'elles pensaient de son affaire. « Vous pourriez bien aller en prison et être mise en jugement, lui répondit-on. » Une déclaration aussi franche la fit frémir.

Enfin, le tintement d'une sonnette annonça que la décision préparatoire allait être rendue. Elisabeth revint dans la salle et se plaça en avant du cercle formé par le *Coroner* et par les jurés; son agitation était extrême. « Elisabeth Dale, lui dit le magistrat, le jury, après une investigation sévère, a reconnu que, perdant de vue la crainte de Dieu et poussée par l'esprit malin, vous avez donné la mort à votre enfant naturel. J'ai un pénible devoir à remplir, celui d'ordonner votre arrestation et votre jugement aux prochaines assises, à Maidstone. »

Pendant ce discours, Elisabeth éprouva des frémissemens d'horreur et fondit en larmes.

Le même jour on l'a conduite à une auberge sur l'embranchement de la route de Greenwich; elle y a passé la nuit, et a subi le lendemain matin devant les magistrats de cette ville un premier interrogatoire comme accusée. Une foule considérable d'habitans de Greenwich et des environs s'était assemblée pour voir monter Elisabeth Dale dans la diligence de Maidstone. Sa mère et ses six frères et sœurs sont venus lui faire leurs adieux; la scène a été déchirante. « Malheureuse, a dit une des sœurs, tu es près d'accoucher; le sang du pauvre Henri s'élèvera contre toi au milieu de tes douleurs, si tu es coupable! » Elisabeth ne paraissait dans cette affreuse conjoncture occupée que d'une seule pensée. « Que fera-t-on de moi quand je serai morte? disait-elle; que l'on fasse de moi tout ce qu'on voudra; mais du moins qu'on ne me traite pas après ma mort avec ignominie! »

C'est ainsi que la crainte d'être disséqué après l'exécution est souvent aux yeux des Anglais plus terrible que le supplice lui-même.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DU JURÉ, ou exposition des principes de la législation criminelle dans ses rapports avec les fonctions de juré, et commentaire de la loi du 2 mai 1827, sur l'organisation du jury. — Par V. Guichard et Dubochet, avocats à la Cour royale de Paris (1).

(DEUXIÈME ARTICLE.)

Lorsqu'on parcourt les archives criminelles des peuples, on voit tant d'innocens au nombre des victimes, qu'on ne peut s'empêcher de prendre en pitié la justice humaine.

Loin de nous donc de blâmer ce sentiment profond d'amertume empreint à chacune des pages où MM. Guichard et Dubochet rap-

pellent les iniquités législatives ou judiciaires, que d'autres siècles ont vues. Il est bon que le nôtre les médite comme de graves leçons, et le respect pour des autorités ou des magistratures qui ne sont plus, ne doit point aller jusqu'à craindre de les outrager en publiant ce qu'elles ont fait.

Cependant, nous ne saurions le dissimuler, il nous semble qu'en recherchant la cause de ces erreurs qui ont coûté la liberté ou la vie à tant d'infortunés, les auteurs du Manuel ont trop cédé à l'influence d'un système exclusif, et que par cette raison ils se sont écartés du vrai.

Savez-vous, nous disent-ils avec Bentham, pourquoi tant de supplices qui crieront à jamais vengeance? C'est qu'une fausse philosophie a long-temps dominé le monde. C'est qu'au lieu de se diriger invariablement par des vues positives d'utilité, partout on n'a pris pour règle que de vagues abstractions. Personne n'a recherché pour but immédiat le bonheur général; mais chacun raisonnant d'après certaines vérités et certains axiômes convenus, il ne s'est plus agi que d'en tirer logiquement les conséquences, et c'est ainsi qu'en partant du principe qu'il fallait avant tout faire fleurir la religion, on a trouvé comme conclusion directe le supplice du feu ou de la roue pour les magiciens, du pilori pour les blasphémateurs, et du gibet pour les libraires qui contrevenaient à certains réglemens de police. Si au lieu de procéder de cette sorte par voie de syllogisme, on s'était demandé, par exemple, quel mal réel la société éprouve du scandale d'un jurement, d'une controverse libre, ou de la science d'un sorcier, si en un mot, la doctrine de l'utilité avait prévalu sur la doctrine obscure du juste, nous n'aurions pas à déplorer tant de folies non moins ignobles que cruelles.

Ainsi raisonnent les auteurs du Manuel, et comme il y a du vrai au fond de leur système, tout incomplet qu'il est, leur argumentation offre quelque chose de spécieux.

Cependant une réflexion la détruit. Il ne faut chercher en tout que l'utile, dit-on, et on cite à l'appui de cette proposition les déplora-bles résultats de la doctrine qui repose sur d'autres bases. Mais croit-on qu'au temps où Gilles Garnier était condamné à être brûlé comme loup-garou, ceux qui portaient une par-ille décision en vertu des lois de l'époque, ne la trouvaient pas aussi utile que juste? Qu'y avait-il, en effet, alors de plus dangereux que ces êtres ayant mains semblant pattes, comme disaient ceux qui jugèrent cet infortuné? Hélas! ces bonnes gens sur leurs sièges, n'étaient sans doute que les loyaux exécuteurs d'une législation pleine de bonne foi, et protectrice, à sa manière, des intérêts publics.

Louis XIV, comme chacun sait, voulut qu'indépendamment de la peine principale réservée aux blasphémateurs, on leur brûlât avec un fer-chaud la lèvre et la langue. Or, la législation atroce qui devait consacrer de pareils attentats n'apparut-elle pas à la pensée du grand roi et à celle d'un bon nombre de ses sujets comme une source de prospérités pour la France? Qu'on se rappelle le préambule de l'ordonnance. « Considérant, y est-il dit, qu'il n'y a rien qui puisse d'avantage attirer la bénédiction du Ciel sur notre personne et sur notre état, que de garder les saints commandemens, etc. »

Disons-le donc. Une question d'utilité, s'il s'agit d'autre chose que d'une utilité individuelle, immédiate et physique, n'est pas plus facile à résoudre qu'une question de justice. La raison qui juge l'utile s'égare aussi aisément que la conscience qui sent le juste. La cause commune de leurs méprises, c'est l'ignorance à laquelle il a été donné d'obscurcir l'intelligence humaine, comme de fausser les instincts de l'âme. Que si, aujourd'hui, la méthode de Bentham semble à beaucoup de bons esprits un guide assuré, c'est qu'on lui attribue des résultats qui ne sont pas son ouvrage, mais le simple produit de la civilisation, qui, dans sa marche, fait raison de bien des préjugés et des erreurs.

Or, la loi de la civilisation ne s'accomplit pas par un moyen unique et en vertu d'un seul principe. Elle est soumise à un concours simultané de causes diverses.

Tantôt la vérité triomphe par elle-même et sans efforts. Elle arrive et se présente aux intelligences comme le soleil apparaît aux yeux, sans qu'ils recherchent sa lumière.

Tantôt les hommes ne s'en emparent, si j'ose ainsi le dire, que d'assaut et à la sueur de leur front. Par exemple, de vieilles erreurs auront produit plus de maux que l'humanité ne peut en supporter. Lasse à la fin de tant de douleurs, elle s'avisera de chercher d'où elles lui viennent; elle en demandera compte aux institutions, aux lois, et alors peut-être sera proclamé un de ces grands principes qui changent la face du monde. Tout cela sera l'effet d'un triomphe sur l'ignorance. L'utilité générale méconnue aura été la cause occasionnelle de cette révolution. Sa cause et sa raison éternelles, c'est la conscience humaine désabusée.

Les bornes d'un article ne nous permettent pas de suivre ces réflexions; c'est assez de les avoir indiquées pour montrer en quoi nous différons d'opinion avec MM. Guichard et Dubochet.

Au reste qu'on adopte ou non leur système philosophique, ce que personne du moins ne niera, c'est qu'ils ont fait un bon livre et qu'ils ont rendu à leur pays un immense service. Car, en appelant les méditations des jurés sur des points de haute controverse, qui chaque jour peuvent être soumis à leurs décisions, ils les préparent à remplir dignement un mandat pour lequel il faut souvent quelque chose de plus que l'amour de la justice.

Nous voudrions faire connaître toutes les questions importantes qui sont traitées dans le Manuel. Ce serait le meilleur moyen de justifier notre estime pour un ouvrage dont le barreau moderne doit s'honorer. Forcés de choisir, nous nous bornerons à en indiquer une seule; elle nous paraît digne du plus sérieux examen.

Quel est le devoir des jurés et des juges lorsque le législateur s'est

(1) Chez Sautet et compagnie, libraire place de la Bourse.

écarté des règles de la justice? En ce cas, obéissance passive est-elle due à la loi.

D'après MM. Guichard et Dubochet, la loi n'est obligatoire que par une raison d'utilité. Il est mal de la violer, à cause du mal qui résulterait de son inexécution. Il est bien de l'observer à cause du bien qui résulte de son observation. Mais si l'exécution d'une loi fait plus de mal que son infraction, c'est une conséquence du principe même sur lequel la loi est fondée, qu'elle ne doit pas être exécutée.

Ceci posé : quel est le mal produit par la résistance à une loi injuste? L'autorité législative en est-elle avilie? Les autres lois en sont-elles ébranlées? L'anarchie en est-elle le résultat? Après avoir examiné ces faces diverses de la question, les auteurs concluent que les atteintes qui pourraient être portées aux lois utiles, par la nécessité d'appeler de la loi à ses propres lumières, ne font pas qu'il soit toujours plus nuisible de la violer que de l'exécuter.

Passant de la théorie aux applications, ils se demandent qui serait assez inconséquent et assez aveugle dans son respect à la loi pour soutenir en même temps toutes les lois contradictoires qui se sont succédées depuis moins d'un demi-siècle? « Qui donc, disent-ils, pour suivre toujours le parti le plus utile à la société, fallait-il défendre en 1789 les lois de la monarchie contre les révolutionnaires; en 1814, les lois de Napoléon contre les royalistes, en 1815, les lois de la monarchie contre Napoléon; dans les cent jours, les lois de Napoléon contre les royalistes! » Cette conséquence, ajoutent-ils, serait absurde. Il faut donc reconnaître que la justice peut-être dans l'infraction de la loi, l'injustice dans son observation. Cette conclusion conduit les auteurs à examiner dans quel cas il y a justice à violer la loi, injustice à l'observer.

Il est permis de la violer quand elle prononce une peine contre un individu qui, en réalité, n'a fait aucun mal. Car alors le châtement produirait plus de mal que de bien. Il détruirait la morale publique; il jetterait l'alarme parmi les citoyens; il consacrerait le triomphe de l'injustice sur le droit.

Telle est en analyse la théorie développée avec une grande force dans le *Manuel*. La discuter nous entraînerait trop loin. Regrettons seulement que l'on n'ait pas divisé la question, et qu'on ait paru croire qu'elle doit recevoir nécessairement la même solution, soit qu'il s'agisse de juges, soit qu'il s'agisse de jurés.

La différence est pourtant sensible. En effet, s'il est vrai que la justice est la loi des lois, la souveraine des souveraines, si, en un mot, comme l'a dit le grand Bossuet, et comme l'a répété après lui le député philosophe, il n'y a point de droit contre le droit, néanmoins en voyant les choses de moins haut, il est pour le jury des raisons légales de résistance à la loi, qui n'existent pas pour les magistratures ordinaires.

Devant un Tribunal correctionnel, si le fait qui a motivé la poursuite est prouvé, règle générale, le juge ne peut se dispenser d'appliquer la peine. La formule de la condamnation n'est pas arbitraire. Attendu, dira le juge, qu'un tel a (par exemple) frappé telle personne; que ce fait constitue un délit aux termes de la loi... condamnons.

Au contraire, la mission du jury ne consiste pas à appliquer à un acte déterminé des dispositions pénales. Il agit dans une sphère plus large: et aussi il a de bien autres intérêts entre les mains! Que disent les Codés? Ce n'est pas ce qui lui importe le plus et ce n'est pas même ce qu'on lui demande. La question qu'on lui adresse est celle-ci: Un tel est-il coupable d'avoir (je suppose) commis un sacrilège? Or, cette question de culpabilité est au moins autant une question morale qu'une question légale. Elle n'est pas restreinte, elle est telle enfin qu'il convient de la faire au pays tout entier, qui intervient fictivement pour prononcer sa décision.

Ainsi donc, le fait fût-il prouvé, rentrât-il exactement dans le cas prévu et réprimé par la loi, les jurés ne seront pas pour cela enchaînés par ses dispositions. Car, encore une fois, ce n'est pas en légistes qu'ils décident; c'est en hommes probes et libres. On n'interroge que leur conscience; c'est à leur conscience seule de répondre, et s'il arrivait (pour suivre notre hypothèse) que des jurés croyans et consciencieux comme saint Vincent-de-Paule, éclairés comme Pascal, bons et sensibles comme Fénelon, eussent la conviction profonde qu'une loi comme celle du sacrilège est impie, ils n'enverraient pas à l'échafaud l'infortuné convaincu de l'acte qu'elle condamne mais ils s'efforceraient de racheter son attentat par leurs larmes et leurs prières.

Ch. LEDRU,
Avocat à la Cour royale.

NÉCROLOGIE.

La magistrature et le barreau viennent de faire une perte bien sensible, dans le département de l'Ariège, par la mort de M. Barthet, président du Tribunal de Foix.

Ce vénérable magistrat exerçait des fonctions publiques depuis plus de 40 ans. Lorsque la révolution éclata il était procureur du Roi à la maîtrise des eaux et forêts de Pamiers. La modération de son caractère, ses liaisons avec quelques familles persécutées, et surtout sa parenté avec l'honorable famille Darmaing, dont le chef perdit la vie sur l'échafaud révolutionnaire, l'exposèrent à des persécutions sous le règne de la terreur. Parvenu à des temps meilleurs, il mérita et obtint la présidence du Tribunal de Foix, place qu'il a remplie, pendant 27 ans, avec la plus honorable distinction.

Un jugement sûr et prompt, une grande habitude des affaires, une droiture à toute épreuve lui ont mérité, pendant le cours de ses fonctions, l'estime de ses concitoyens, et particulièrement celle de ses collègues et des membres du barreau, dont il était plutôt l'ami que le chef.

Ses obsèques ont eu lieu à sa maison de campagne à Saint-Paul. Le Tribunal, les avocats et avoués, le maréchal-de-camp, commandant le département, et une foule de personnes de tout rang, de tout sexe et de tout âge y ont assisté.

Le jour qui a suivi cette cérémonie funèbre, M. le procureur du Roi a prononcé, à l'audience du Tribunal, un discours touchant, dans lequel il a payé à la mémoire de ce vénérable magistrat un juste tribut d'éloges. Nous regrettons que la modestie de M. le procureur du Roi l'ait empêché de livrer à l'impression cet éloquent discours, qui a fait couler les larmes de tous les assistants.

DARNAUD,
avocat du barreau de Foix.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— L'instant où se tire le feu d'artifice dans les réjouissances publiques est celui que guettent toujours les filous. Tandis que tous les yeux suivent avec avidité les fusées volantes du bouquet, ces messieurs s'occupent exclusivement des poches de leurs voisins. Un bon mari parisien avait eu le soin, le jour de la saint Charles, de placer dans sa poche le ridicule de sa femme afin de le protéger contre les attaques des voleurs; mais inutile précaution! Il n'y était plus lorsqu'il rentra chez lui. Ce ridicule contenait, outre des objets de peu de valeur, quelques billets de loterie d'une robe en mérinos. C'était le restant de quatre-vingt-dix billets de même nature. Le billet, porteur du premier numéro sortant le lendemain à la roue de Paris, devait gagner la robe en question. Il se trouva justement être du nombre de ceux qui étaient dans le sac dérobé. Le lendemain, un monsieur se présente avec le billet gagnant et vient pour recevoir la robe. — « D'où tenez-vous ce billet? lui demande-t-on. — D'un de mes amis, répond-il. — Ce billet a été volé, et vous allez me suivre chez le commissaire de police. » L'individu y consent; mais chemin faisant il prend ses jambes à son cou et disparaît. Cependant, aux cris de celui qui l'accompagne, il est arrêté.

Cet individu, déjà condamné pour vol à une année d'emprisonnement, a été reconnu pour être le nommé Delagelly, se disant ancien militaire. Au moment de son arrestation il était porteur d'un ruban rouge, et c'est à raison de la prévention de vol et de port illégal d'une décoration qu'il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle. Il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Le sieur Berthet, conducteur des Messageries de MM. Laffitte, Caillard, Lecomte et compagnie, avait été arrêté le 1^{er} septembre comme prévenu d'attentat à la pudeur sur la personne d'une voyageuse. Nous nous empressons d'annoncer que son innocence a été reconnue, et que le 27 novembre dernier il a été mis en liberté, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Semur.

— Voici une nouvelle preuve de l'incroyable activité que déploient, surtout au commencement de l'hiver, les voleurs qui infestent cette capitale.

Les demoiselles Defresne, ouvrières en broderie, habitent le troisième étage d'une maison, rue Saint-Jacques, n° 40, et sont généralement estimées dans le quartier pour leur vie aussi laborieuse que régulière. Samedi soir, elles sortent à cinq heures et demie pour livrer de l'ouvrage. De retour à six heures un quart, elles trouvent deux portes de sûreté enfoncées à l'aide de pinces et leurs tiroirs forcés. Linge, vêtements, argenterie, petits bijoux à leur usage, tout a disparu en un clin-d'œil. Le lendemain est un dimanche, et il ne reste pas à ces pauvres jeunes personnes de quoi changer de linge. Nous désirons bien sincèrement que la publicité donnée à ce vol audacieux fasse trouver à d'honnêtes ouvrières, très habiles d'ailleurs, les moyens de réparer en partie les pertes qu'elles ont éprouvées.

— Le mystère qui couvrait l'assassinat commis aux environs de Caen sur la personne de Sophie Roger, commence à se découvrir. Cette femme se trouvait, dit-on, mêlée dans une intrigue dont on raconte diversement les circonstances. Déjà la voix publique avait signalé son mari comme l'auteur du crime. Cependant des déclarations positives semblaient établir un alibi en sa faveur; mais la justice vient d'obtenir contre lui un témoignage accablant et auquel il est difficile de répondre. Le jour même de l'assassinat, le 15 novembre, un pistolet fut trouvé dans la rivière d'Orne, à l'entrée de la ville. Cette arme, représentée à plusieurs armuriers, a été reconnue par le sieur Lebaron, demeurant rue Saint-Jean, comme ayant été vendue par lui le 13 novembre pour le prix d'environ 5 fr. Amené devant le prévenu, le sieur Lebaron a déclaré voir en lui l'individu auquel il avait vendu le pistolet. Un de ses ouvriers a fait les mêmes reconnaissances, et malgré ses dénégations, Marie a été déposée à la prison civile, en vertu d'un mandat d'arrêt lancé contre lui.